

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale adjointe
Signé
Juliette BEREGI

ANNEXE 1 -VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

(Concentration en mg/Nm3 en moyenne journalière)

Emissaires	Acidité totale exprimé en H+	Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	ammoni ac (NH3)	Arsine	Brome et composés inorganiques du brome (en HBr)	Phosphine	COV hors méthane (exprimé en carbone total)	COV spécifiques* (article 27-7b et 27-7c de l'AM du 2-2-98)	NOx (à 3% d'O2 sauf pour les oxydateurs) exprimé en dioxyde d'azote	CO (à 3% d'O2 sauf pour les oxydateurs)	CH4
VAC 01 à 04	0,5	2	2	10	S		S					
VAC 201, 203, 205	0,5	1	0,5	2	S		S					
VTX 01, 02, 03,	0,5	1	2		0,01	1	0,05					
VTX 201 et 203	0,5	1	2		0,01		0,05					
VAC 01add à 03add	0,5	1	1	0,5	0,01		0,05					
VAC 301 , 302, 303	0,5	1	1	1	0,05	1	0,05					
Epitaxie	0,5	1	0,5		0,005		0,02					
SDPC1-TEA01 et 02 SDPC2-TEA 201 et 202	0,5	1	0,5	20								
VSO 301 à 303								75	20 ou 2			
Oxydateur VSO 001 à 003 VSO 201 à 204 VSO 208 - 209 – 210 SDPC2-TES 02								20 ou 75 en cas de maintenance	20 ou 2	50	50	50
SDPC1-TES 01								50	20 ou 2			
CT1 et CT2 (chaudières)										200	50	

	CT3 (chaudières)										150	50	
Crolles 300	VAC 001 à 012	0,5	0,75	1	S	0,01	1	0,02			S		
	B1 VAC 301 B1 VAC 302	0,5	0,75	0,5	0,5								
	B1 VSO 301 B1 VSO 302								25	20 ou 2			
	VNH 001, 003, 005, 008, 010 et 012	0,5	S	S	1	S		S					
	oxydateurs, VSO 007/009/011 et 002/004/006								4 (50 lors de la maintenance des oxydateurs)	20 ou 2	50	50	50
	CTF (chaudières)										100	50	
Crolles 300E	VAC E1 à E8	0,5	0,75	1	S	0,01	1	0,02			S		
	VNH 601 – 602 - 603	0,5	S	S	3	S		S					
	VSO E1 à E4 (oxydateurs)								4 (50 lors de la maintenance des oxydateurs)	20 ou 2	50	100	50
	Chaudières E1 à E4										100	50	

Exemple de lecture du tableau : cas de « VSO 301 302 303 » :

Emissaires	COV hors méthane (exprimé en carbone total)	COV spécifiques* (article 27-7b et 27-7c de l'AM du 2-2-98)
VSO 301	75	20 ou 2
VSO 302	75	20 ou 2
VSO 303	75	20 ou 2

S : paramètres suivis en surveillance par l'exploitant pour détecter les éventuelles dérives

*** : COV spécifiques : COV définis à l'article 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.**

Si l'analyse en concentration globale des COV NM présente une concentration inférieure à 20 mg/Nm³ ou à 2 mg/Nm³ (en référence aux dispositions de l'article 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), l'analyse des COV spécifiques n'est pas requise.

Le flux canalisé des émissions de COV ne devra pas être supérieur à 60 t/an pour l'ensemble du site (C200, C300 et C300E).

Ce flux est limité à 40t/an avant la mise en service de C300E.

Le flux des émissions diffuses en COV pour l'ensemble du site est limité à 7 % de la consommation totale des solvants.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser le double de cette valeur. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Sauf indication contraire les valeurs limites fixées sont rapportées à la teneur en oxygène mesurée dans les effluents.